

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-048962

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 8 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 24 septembre 2025 sur le thème « environnement » à Phénix (INB 71)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0664

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Norme NF EN ISO/IEC 17025 relative aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais (version 2017)
[4] Décision n° 2019-DC-0671 de l'ASN du 25 juin 2019 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux rejets et aux transferts d'effluents, et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Phénix », exploitée par le CEA sur le site de Marcoule
[5] Courrier CODEP-MRS-2022-059618 du 2 janvier 2023
[6] Courrier CODEP-MRS-2023-014369 du 28 mars 2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 septembre 2025 dans Phénix (INB 71) sur le thème « environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Phénix (INB 71) du 24 septembre 2025 portait sur le thème « environnement ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage le suivi des engagements pris par l'exploitant à la suite des inspections [5] et [6].

Ils ont effectué une visite de la station de pompage des eaux brutes du Rhône, des point de rejets des eaux pluviales et industrielles, des aires de dépotage de gasoil et des effluents radioactifs, des bacs déshuileurs, de

l'aire d'entreposage des déchets conventionnels, du laboratoire de chimie et des entreposages de produits chimiques par échantillonnage.

Les moyens d'intervention mis en œuvre en réponse aux demandes de l'inspection [6] sont satisfaisants, les regards d'eau pluviale ont été repris afin de faciliter le déploiement des moyens d'obstruction, la procédure avec des plans à jour décrit clairement les opérations à réaliser en cas d'épandage et est affichée au niveau des aires de dépotage. Les bacs déshuileurs ne présentent pas de traces visibles d'hydrocarbures.

Les contrôles et essais périodiques examinés par sondage sont correctement tracés et enregistrés.

Les inspecteurs ont examiné le traitement de deux écarts relatifs à la perte de la surveillance ponctuelle du rejet des eaux brutes du point R4 prévue par la décision [4].

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les dispositions mises en œuvre pour assurer la surveillance de l'environnement sont globalement satisfaisantes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des écarts

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer : - son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ; - s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ; - si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.* »

La prescription [INB71-ENV-38] de la décision [4] dispose : « *1. Pour l'application de l'article 3.3.8 de l'annexe à la décision du 16 juillet 2013 susvisée, l'exploitant assure, pendant toute la durée du rejet d'effluents liquides, la mesure en continu de la température, du pH, de l'oxygène dissous et de la conductivité en amont et en aval des exutoires de rejet dans le Rhône.* »

L'exploitant a constaté en septembre 2025 une perte ponctuelle d'enregistrement et des données incohérentes relatives à la surveillance physico-chimique du Rhône amont et au niveau du point R4 de rejet d'eau brute prescrite par la décision [4]. L'exploitant examine également une remontée tardive de l'alarme de l'automate. L'analyse des causes indique en première approche une défaillance d'un boîtier électronique et d'un câble de transmission de données. Vous avez indiqué aux inspecteurs que des dispositions seraient prises pour fiabiliser les moyens de surveillance de l'environnement encadrée par la prescription [INB71-ENV-38] de la décision [4].

Demande II.1. : Justifier le classement de l'écart, conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [2].

Demande II.2. : Examiner les causes de l'événement ayant conduit à la perte de la surveillance ainsi que la remontée tardive de l'alarme. Transmettre le plan d'action visant à fiabiliser les moyens de surveillance des rejets d'effluents liquides des exutoires de rejet dans le Rhône, conformément à la prescription [INB71-ENV-38] de la décision [4].

Conformité des prélèvements réalisés sur les rejets d'eaux pluviales

L'article 8.5.1 de la norme [3] dispose : « *Le laboratoire doit tenir compte des risques et des opportunités liés aux activités de laboratoire afin de : a) donner l'assurance que le système de management atteint les résultats escomptés ; b) accroître les opportunités permettant de réaliser la mission et d'atteindre les objectifs du laboratoire*

; c) *prévenir ou réduire les effets indésirables et les défaillances potentielles des activités de laboratoire ; et d) s'améliorer. »*

Les inspecteurs ont examiné les réponses de l'exploitant aux demandes de l'inspection [5]. Les prélèvements réalisés sur les rejets d'eaux pluviales sont confiés à un prestataire. L'exploitant demande au titulaire du contrat de réaliser des prestations conformément à la norme [3]. Le titulaire a indiqué que son référentiel qualité était basé sur cette norme. Afin de justifier de la conformité des prélèvements réalisés sur les rejets d'eaux pluviales avec la norme [3], l'exploitant a commandité un audit du titulaire sur cette thématique. En réponse à une non-conformité liée à la prise en compte des dispositions de la norme [3], le titulaire a transmis une version actualisée de son manuel qualité que les inspecteurs ont examiné par sondage. Les inspecteurs ont observé que l'analyse de risque requise par la norme [3] n'était pas précisée dans le manuel qualité actualisé fourni par le titulaire en réponse à la non-conformité soulevée lors de l'audit.

Demande II.3. : Identifier et évaluer, conformément à l'article 8.5.1 de la norme [3], les risques et opportunités liés aux activités du laboratoire en charge des prélèvements sur les rejets d'eau pluviales et des mesures physico-chimiques prescrites par la décision [4].

Génie civil

Lors de la visite de la fosse de neutralisation, les inspecteurs ont observé, de part et d'autre d'une canalisation traversant le plafond du local, des ferraillements apparents corrodés, non noyés dans le béton.

Demande II.4. : Examiner les risques relatifs à ce désordre du génie civil. Le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires à la remise en état.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Déchets conventionnels

Constat d'écart III.1 : Lors de la visite du sas camion, les inspecteurs ont observé un dépôt de déchets conventionnels sur une zone excluant explicitement l'entreposage de déchets, afin de respecter la densité de charge calorifique du local, notamment dans le cas où un camion y stationne. Il conviendra de procéder à l'évacuation de ces déchets dans des délais brefs et de veiller à maintenir cette zone exempte de déchet.

Produits chimiques

Constat d'écart III.2 : Lors de la visite du laboratoire, les inspecteurs ont observé dans une sorbonne des acides forts et bases fortes concentrés ainsi qu'un produit présentant un danger pour la santé en mélange dans la même rétention. Il conviendra de vérifier la compatibilité des produits chimiques et le cas échéant de réaliser les séparations nécessaires.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site

Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr